

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (68)930

Vol. 1968/0157

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(68) 930 final

Bruxelles, le 4 décembre 1968

Projet d'un

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à l'exécution de l'article 7 paragraphe 1 du
règlement n° 25 relatif au financement de la
politique agricole commune pour la période
de comptabilisation 1964/1965

(Présenté par la Commission au Conseil)

Projet d'un
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à l'exécution de l'article 7, paragraphe 1 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune pour la période de comptabilisation 1964/1965.
(présenté par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 200 paragraphe 3,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant qu'il convient de répartir la fraction de contribution de l'Italie au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole pour la période de comptabilisation 1964/1965, égale à 4.617.530,32 unités de compte, entre les cinq autres États membres en prenant comme base de calcul, pour assurer une répartition équitable, la clé de l'article 200 paragraphe 1 du traité,

.....
A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La contribution de l'Italie au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole au titre de la période de comptabilisation 1964/1965 est diminuée de 4.617.530,32 unités de compte.

.../...

2. Les contributions des cinq autres Etats membres au Fonds, au titre de la même période, sont augmentées des montants suivants :

- Allemagne	1.795.706,23 unités de compte
- France	1.795.706,23 unités de compte
- Pays-Bas	506.645,69 unités de compte
- Belgique	506.645,69 unités de compte
- Luxembourg	12.826,48 unités de compte

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à